
BULLETIN OFFICIEL DU MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA SANTE ET DE LA
PROTECTION SOCIALE.

N° 31 15 SEPTEMBRE 1988.

Circulaire DGS/911/2 D DU 28 JUIN 1988.

NOR: SPSP8810203C

Relative au financement 1989 des structures et établissements de prévention et de traitement des toxicomanies sur le chapitre 47-15, article 10, du budget de l'Etat.

La présente circulaire a pour objet la fixation des enveloppes départementales de crédits qui vous seront affectées pour 1989 sur le chapitre 47-15, article 10, du budget de l'Etat pour le financement des structures et établissements de prévention et de traitement des toxicomanies.

La fixation de ces enveloppes s'établira en fonction du taux directeur retenu pour l'ensemble des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, et du montant des crédits limitatifs qui figureront sur ce chapitre dans la loi de finances pour 1989. La conjugaison de ces deux paramètres ne me permet pas de vous indiquer dès maintenant le taux de progression sur lequel sera établie votre enveloppe.

Toutefois, afin de pouvoir vous notifier celle-ci dès que possible, vous voudrez bien me faire parvenir vos propositions qui permettront à mes services de calculer l'enveloppe le moment venu.

A cet égard, j'insiste sur les engagements pris par les institutions, et notamment celui précisé par l'article 10 de la convention type du 22 février 1984, par lequel celles-ci doivent vous renvoyer avant le 1er novembre le budget prévisionnel de l'exercice à venir.

En effet, trop de départements, faute de ces éléments, ne peuvent me transmettre leurs propositions dans les délais demandés.

Afin que ces enveloppes de crédits soient fixées le plus tôt possible, au mieux entre décembre 1988 et mi-janvier 1989, je vous serais obligé de bien vouloir veiller à ce que les structures respectent les délais conventionnels.

Comme l'année dernière, j'attire votre attention sur le fait qu'il vous est particulièrement demandé de vous attacher à la présentation de ce document, d'établir un tableau pour chaque institution de votre département qui reçoit un financement sur le chapitre 47-15, article 10, du budget de l'Etat, et exclusivement ces dernières. Il vous est également demandé de joindre, pour les institutions qui ont été mises en place dans le courant de l'année 1988, une copie de la convention signée avec l'Etat.

Par ailleurs, cette circulaire n'a pas pour objet l'étude des mesures nouvelles que vous pourriez éventuellement formuler. Elle concerne exclusivement la reconduction des budgets existants ou les redéploiements internes que vous envisagez.

Vos propositions de mesures nouvelles vous seront demandées

ultérieurement et celles qui pourraient figurer dans le cadre de cette circulaire budgétaire ne seront pas étudiées.

De même, toute demande qui pourrait être effectuée en cours d'exercice et qui intéresserait exclusivement la reconduction (par exemple, demande de prise en compte d'une subvention ponctuelle ou d'un surcoût) ne saurait être étudiée qu'à titre exceptionnel.

Les principes généraux de gestion de ces enveloppes indiqués dans mes précédentes circulaires, concernant notamment la nonreprise de résultats antérieurs et la marge de manoeuvre suffisante laissée au gestionnaire (circulaire budgétaire DGS/1287/2 D du 21 octobre 1987) restent valables.

De même, la circulaire DGS/928/2 D du 19 juillet 1985 relative aux problèmes de trésorerie des structures s'applique toujours.

J'insiste sur le fait qu'il vous appartient dès que les crédits vous sont délégués de veiller à ce que les institutions reçoivent leurs acomptes dans les délais les plus brefs.

Des indications vous sont fournies en annexe, et pour toute précision complémentaire, vous pouvez contacter Mlle Josiane Garcini au 47-65-25-35.

Vous voudrez bien me faire parvenir dès que possible ces tableaux dûment remplis, et au plus tard avant le 30 novembre 1988, date impérative pour une fixation des enveloppes dans les meilleurs délais.

ANNEXE

Note explicative

Tableau 1

A. - Financement 1988 reçu exclusivement au titre du chapitre 47-15, article 10, du budget de l'Etat. Indiquez le total en bas de tableau (celui-ci doit correspondre à l'ensemble des notifications budgétaires qui vous ont été adressées au titre de ce chapitre).

D. - Il s'agit de l'effet année pleine des mesures nouvelles intervenues sur ce chapitre au titre de l'exercice 1988.

E. - Essentiellement les frais reconductibles soit $E = B + C + D$.

G. - Utilisez un G.V.T. simplifié:

Calculez le nombre de points rémunérés en 1988, en année pleine et le nombre de points qu'il sera nécessaire de rémunérer en 1989.

Le G.V.T. simplifié correspond au pourcentage d'augmentation du nombre de points.

Ne peuvent être pris en compte pour ce calcul que les augmentations de points expressément prévues par la convention collective à laquelle se réfère l'établissement.

Tableau 2

A. - (* *) Pour les structures qui ont été mises en place ou qui ont changé d'adresse à partir du 1er janvier 1988.

B. - La colonne <<Approuvé 1988>> doit comprendre les chiffres approuvés par vos soins en 1988, sans prendre en compte les effets-années pleines.

La colonne <<Montant en année pleine>> doit être impérativement remplie si des mesures nouvelles sont intervenues en 1988.

C. - Versements aux familles d'accueil.

Cette ligne comprend exclusivement les versements aux familles d'accueil à l'exclusion de tout autre frais d'infrastructure éventuel du réseau, qui doivent être intégrés dans le paragraphe 2.1 concernant la structure de support.

Tableau 3

1° Effectif des personnels rémunérés en 1988.

ETP = Equivalent temps plein.

Ex.: trois psychologues dont un à 3/4 de temps, un à 1/3 de temps, un à 1/2 temps seront comptabilisés ainsi: $0,75 + 0,33 + 0,50 = 1,58$ arrondi à 1,6 ETP.

dans tous les cas, distinguez les personnels publics en régie directe (à savoir les personnels départementaux rémunérés sur les crédits du chapitre 47-15, article 10, du budget de l'Etat) des personnels privés et des personnels publics hospitaliers.

2° Détail de la direction.

Il s'agit de la personne ayant reçu délégation de l'employeur pour assurer dans la structure toutes les responsabilités de celui-ci, ceci quelles que soient la qualification et la référence de la personne. Si cette personne est salariée sur un autre budget que le budget toxicomanie, sa rémunération ne doit en aucun cas être mentionnée dans le tableau 2 (charges de personnel).

3° Résultats antérieurs à reprendre éventuellement en 1988.

Si vous demandez la reprise de résultats antérieurs, joindre une fiche explicative précisant la nature, le montant et les raisons du report.

Utilisation de l'enveloppe départementale de crédits (Chapitre 47-15 article 10 du budget de l'Etat)

(cf. le document original)

TABLEAU II

Détail des dépenses par institution

(cf. le document original)

TABLEAU III

(cf. le document original).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI Direction générale de la santé Sous-direction de la maternité, de l'enfance et des actions spécifiques de santé. Le ministre des affaires sociales et de l'emploi à Messieurs les préfets des départements (directions départementales des affaires sanitaires et sociales).

Non parue au Journal officiel.

11988.